



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2019-208

PUBLIÉ LE 27 AOÛT 2019

Sommaire

DRFIP 13

13-2019-08-22-015 - Délégation de signature en matière de SPL Trésorerie de Marignane
(2 pages)

Page 3

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2019-08-23-005 - Arrêté portant interdiction de port, de transport, de détention et usage
d'engins pyrotechniques aux abords du stade Orange Vélodrome lors de la rencontre de
football opposant l'Olympique de Marseille à l'Association Sportive de Saint-Etienne le
dimanche 1er septembre 2019 à 21h00 (2 pages)

Page 6

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-08-23-003 - Arrêté de mise en demeure du 23 août 2019 à l'encontre de la SARL
LAJOUX concernant ses installations de distribution et de stockage de carburants sise à
Raphèle-les-Arles sur le territoire de la commune d'Arles (3 pages)

Page 9

13-2019-07-23-016 - Arrêté du 23 juillet 2019 portant mise en demeure à l'encontre de la
société FIBRE EXCELLENCE Tarascon pour l'exploitation des installations de son usine
de fabrication de pâte à papier sise sur la commune de Tarascon (Bouches-du-Rhône) (4
pages)

Page 13

13-2019-08-26-001 - Arrêté portant modification de l'habilitation de l'établissement
secondaire dénommé « POMPES FUNEBRES DU SUD EST-PFSE» sis à AUBAGNE
(13400) dans le domaine funéraire, du 26 août 2019 (2 pages)

Page 18

13-2019-08-26-003 - Arrêté portant modification de l'habilitation de l'établissement
secondaire dénommé « POMPES FUNEBRES DU SUD EST-PFSE» sis à LA CIOTAT
(13600) dans le domaine funéraire, du 26 août 2019 (2 pages)

Page 21

13-2019-08-26-002 - Arrêté portant modification de l'habilitation de l'établissement
secondaire de la société dénommée « AZUR FUNERAIRE » sous l'enseigne
« ROC 'ECLERC » sis à MARSEILLE (13016) dans le domaine funéraire du 26 août
2019 (2 pages)

Page 24

13-2019-08-23-004 - Arrêté portant modification de l'habilitation de l'établissement
secondaire de la société dénommée « POMPES FUNEBRES SAUSSETOISES » exploité
sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES MARTEGALES » sis à
MARTIGUES(13500) dans le domaine funéraire, du 23 août 2019 (2 pages)

Page 27

13-2019-08-22-014 - Arrêté Préfectoral n°2019-45 modifiant l'arrêté préfectoral n°
2019-30 du 13 juin 2019, portant cessibilité, en procédure d'urgence, et institution des
servitudes légales prévues aux articles L.555-27 et R.555-30 a) du Code de
l'Environnement sur les parcelles de terrains concernées sur le territoire de la commune de
Berre-l'Étang, au bénéfice de la société GEOSEL-Manosque (5 pages)

Page 30

DRFIP 13

13-2019-08-22-015

Délégation de signature en matière de SPL Trésorerie de
Marignane

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE**

Trésorerie de Marignane

Délégation de signature

Je soussigné Régis JOUVE, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable de la Trésorerie de Marignane.

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Décide de donner délégation générale à :

Mme MATMAR LOUISA, Inspectrice des Finances Publiques, Mme BUSSAC VIRGINIE, Contrôleur principal des Finances Publiques, M. FOSSAT ERIC, Contrôleur principal des Finances Publiques, Mme PALLIER ELISE, Agent d'administration principal, Mme LOUZINA ALINA, Agent d'administration principal, Mme TETARD MARIE PASCALE, Contrôleur principal des Finances Publiques, Mme BIECHY PASCALE, Contrôleur principal des Finances Publiques, Mme FONTAINE MELANIE, Agent d'administration principal, M. ELOY GERALD, Contrôleur principal des Finances Publiques

Décide de leur donner pouvoir :

- de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de Marignane,

- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;

- d'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice.

Ils reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Décide de donner délégation spéciale à :

Mme MATMAR LOUISA, inspectrice des Finances Publiques, reçoit mandat pour signer et effectuer en mon nom les documents ou actes suivants : tout octroi de délais de paiement de moins de 3 mois jusqu'à 5000€ en principal.

La présente décision prendra effet au 1^{er} septembre 2019 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Le présent arrêté abroge l'arrêté numéro RAA 13-2019-193 publié au RAA le 06/08/2019

Fait à Marignane, le 22 août 2019

Le trésorier de Marignane

signé

M. JOUVE Régis

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2019-08-23-005

Arrêté portant interdiction de port, de transport, de
détention et usage d'engins pyrotechniques aux abords du
stade Orange Vélodrome lors de la rencontre de football
opposant l'Olympique de Marseille à l'Association
Sportive de Saint-Etienne le dimanche 1er septembre 2019
à 21h00



PRÉFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrêté portant interdiction de port, de transport, de détention et usage d'engins pyrotechniques aux abords du stade Orange Vélodrome lors de la rencontre de football opposant l'Olympique de Marseille à l'Association Sportive de Saint-Etienne le dimanche 1^{er} septembre 2019 à 21h00

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal,

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-8

Vu le code des relations entre le public et les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 78-2 selon lequel le Préfet de police des Bouches du Rhône met en œuvre dans le département des Bouches du Rhône la politique nationale de sécurité intérieure ;

Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de Préfet de police des Bouches du Rhône ;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant nomination de M. Denis MAUVAIS en qualité de directeur de cabinet du préfet de police des Bouches du Rhône ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;

Considérant que l'usage d'engins pyrotechniques aux abords du stade Orange vélodrome risque d'entraîner des mouvements de panique dans la foule ;

Considérant la rencontre de football qui a lieu **le dimanche 1^{er} septembre 2019 à 21h00**, au stade Orange Vélodrome de Marseille entre l'Olympique de Marseille et l'Association Sportive de Saint-Etienne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le port, le transport, la détention et l'usage d'engins pyrotechniques sont interdits **du dimanche 1^{er} septembre 2019 à 8h00 au lundi 2 septembre 2019 à 4h00**, dans le périmètre défini ci-après :

- Boulevard du Dr Rodocanacchi,
- Avenue du Prado
- Boulevard Latil
- Boulevard Rabatau jusqu'à la rue Raymond Teisseire
- Rue Raymond Teisseire
- Place de la Pugette
- Rue Augustin Aubert jusqu'au boulevard Ganay
- Boulevard Ganay jusqu'au boulevard Michelet
- Boulevard Barral du Boulevard Michelet jusqu'à l'avenue de Mazargues
- Avenue de Mazargues jusqu'au Prado 2
- Rue Jean Mermoz jusqu'au boulevard Rodocanacchi.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 3 : Le directeur de cabinet du Préfet de police des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône, notifié au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Marseille, affiché à la mairie de Marseille et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Marseille le 23 août 2019

Pour le Préfet de police
des Bouches-du-Rhône,
le directeur de cabinet

signé

Denis MAUVAIS

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa parution

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-08-23-003

Arrêté de mise en demeure du 23 août 2019 à l'encontre de
la SARL LAJOUX concernant ses installations de
distribution et de stockage de carburants sise à
Raphèle-les-Arles sur le territoire de la commune d'Arles

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Direction de la Citoyenneté, de la légalité
et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Marseille le,

23 AOÛT 2019

Dossier suivi par : M ARGUIMBAU
Tél. : 04.84.35.42.68
n° 222-2019-MED

Arrêté de mise en demeure à l'encontre de la SARL LAJOUX concernant ses installations de distribution et de stockage de carburants sises à Raphèle-les-Arles sur le territoire de la commune d'Arles,

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;

Vu le rapport établi par les services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le 29 juillet 2019,

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Arles en date du 1^{er} août 2019,

Vu la lettre de procédure contradictoire du Préfet accompagnée rapport de l'inspecteur de l'environnement, adressée à la SARL LAJOUX le 1^{er} août 2019,

Vu le courriel de la SARL LAJOUX en date du 14 août 2019,

Vu le courriel de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date en date du 14 août 2019,

Vu le courriel du Sous préfet d'Arles en date du 20 août 2019,

Considérant que lors de la visite en date du 8 novembre 2018 et de l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté une pollution du sol et des eaux souterraines par des hydrocarbures en aval hydraulique de la station service exploitée par la SARL LAJOUX, à Raphèle-les-Arles sur la commune d'Arles,

Considérant que cette pollution entraîne des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement,

Considérant que face à cette pollution, il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-4 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SARL LAJOUX de prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître ces dangers et inconvénient,

Sur proposition de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRETE

Article 1^{er}

La société SARL LAJOUX exploitant une installation de distribution et de stockage de carburant sise 31 route de la Crau – Raphèle-les-Arles – 13280 Arles, est mise en demeure de prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître les dangers et inconvénients graves dont l’exploitation de son installation est à l’origine, en procédant à :

- une vidange des cuves enterrées et arrêt de leur remplissage dans un délai d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté,
- un contrôle de l'étanchéité des cuves enterrées et de leurs équipements connexes (fosse, canalisations, pompes de distribution, dalle, etc...) par un organisme compétent selon les normes en vigueur, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ; les résultats de ce contrôle sont transmis au Préfet dès réception ; la reprise du remplissage des cuves est soumis à l'accord préalable du Préfet,
- une recherche et quantification des polluants représentatifs des produits stockés au sein de l'établissement dans la matrice sol/sous-sol et en plusieurs points au droit de l'installation (et justifiés au regard du sens d'écoulement de la nappe) par un organisme compétent selon les normes en vigueur, dans un délai d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté ; les résultats des ces analyses seront transmis au Préfet dès réception.

Article 2-

Dans le cas où l’une des obligations prévues à l’article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l’encontre de l’exploitant les sanctions prévues à l’article L. 171-8 du code de l’environnement.

Article 3

Conformément à l’article L. 514-6 du code de l’environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l’article R. 514-3-1 du même code soit par voie postale ou par l’application Télérecours citoyens accessible à partir du site: www.telerecours.fr.

- par l’exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l’installation présente pour les intérêts mentionnés aux [articles L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet d'Arles,
Le Maire d'Arles,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA -Délégation départementale
des Bouches-du-Rhône,
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet
La secrétaire générale

Signé :
Juliette TRIGNAT

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-07-23-016

Arrêté du 23 juillet 2019 portant mise en demeure à l'encontre de la société FIBRE EXCELLENCE Tarascon pour l'exploitation des installations de son usine de fabrication de pâte à papier sise sur la commune de Tarascon (Bouches-du-Rhône)

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Direction des Collectivités Locales, de l'Utilité Publique
et de l'Environnement

Bureau des Installations et Travaux réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : M ARGUIMBAU

Tél. : 04.84.35.42.68

n° 130-2019 MED

Marseille le 23 JUIL. 2019

ARRETE PORTANT MISE EN DEMEURE

à l'encontre de la Société FIBRE EXCELLENCE Tarascon pour l'exploitation
des installations de son usine de fabrication de pâte à papier
sise sur la commune de Tarascon (Bouches-du-Rhône)

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L. 514-5;

Vu l'article 11 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°98-54/8-1998 A du 19 mars 1998 modifié par notamment par l'arrêté préfectoral n°2010-167 PC du 13 décembre 2010,

Vu l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire N°2000-277/48-2000 A du 26 octobre 2000,

Vu l'article 10.8 de l'arrêté préfectoral n°2010-167 PC du 13 décembre 2010,

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière, et notamment les articles 3.3 et 3.5,

Vu les rapports DECIBEL France de mars et septembre 2018 de mesures sonores dans les environs de Fibre Excellence,

Vu les courriers du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côtes d'Azur et notamment celui en date du 10 décembre 2018,

Vu les conclusions de l'inspection des installations classées faisant suite aux inspections du 30 octobre 2018 et du 15 février 2019 transmis à l'exploitant par courriers en dates du 26 avril 2019, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les réponses de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 26 avril 2019,

Vu l'avis du sous-préfet d'Arles en date du 7 mai 2019,

Vu la lettre de procédure contradictoire du Préfet accompagnée rapport de l'inspecteur de l'environnement, adressée à la société FIBRE EXCELLENCE Tarascon le 13 juin 2019,

Vu la lettre de réponse de la société FIBRE EXCELLENCE Tarascon en date du 27 juin 2019,

Vu le courriel de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 15 juillet 2019,

1/4

Vu l'accord du sous-préfet d'Arles en date du 15 juillet 2019,

Considérant que lors de la visite en date du 30 octobre 2018, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- que les dispositions des articles 3.3 et 3.5 de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière n'étaient pas respectées,
- que les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire N°2000-277/48-2000 A du 26 octobre 2000 n'étaient pas respectées,
- que les dispositions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°98-54/8-1998 A du 19 mars 1998 n'étaient pas respectées,

Considérant que lors de la visite en date du 15 février 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants,

- que les dispositions de l'article 10.8 de l'arrêté préfectoral n°2010-167 PC du 13 décembre 2010 n'étaient pas respectées,

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 3.3 et 3.5 de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière, de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2000-277/48-2000 A du 26 octobre 2000, de l'article 11 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°98-54/8-1998 A du 19 mars 1998 et de l'article 10.8 de l'arrêté préfectoral n°2010-167 PC du 13 décembre 2010,

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société FIBRE EXCELLENCE de respecter les prescriptions des articles susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Considérant les plaintes récurrentes des riverains des installations, essentiellement liées aux nuisances sonores et aux nuisances olfactives,

Considérant les recommandations de l'ARS d'améliorer la maîtrise du bruit et des émissions des installations de Fibre Excellence provoquant des odeurs et des poussières au plus vite,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRETE

Article 1

La société FIBRE EXCELLENCE Tarascon exploitant d'une installation de Fabrication de pâte à papier sise 529, chemin du mas Tessier sur la commune de TARASCON est mise en demeure de respecter les dispositions relatives à la gestion des eaux des articles 3.3 et 3.5 de l'arrêté ministériel du 3/04/00 relatif à l'industrie papetière, avant le **30 août 2020**.

Article 2

La société FIBRE EXCELLENCE Tarascon est mise en demeure, **avant le 30 septembre 2019**, de respecter les dispositions relatives à la prévention des nuisances sonores de l'article 11 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°98-54/8-1998 A du 19 mars 1998 modifié,

Article 3

La société FIBRE EXCELLENCE Tarascon est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire N°2000-277/48-2000 A du 26 octobre 2000 :

- avant le 31 décembre 2019, pour l'atelier Tall Oil.
- avant le 31 décembre 2019, pour les bacs à liqueur noire (< 18 %).

Article 4

La société FIBRE EXCELLENCE Tarascon est mise en demeure de respecter, **sous 1 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire N°2010-167PC du 13 décembre 2010 :

- **Article 10.8 : Installation de combustion**

1.2 Les rejets atmosphériques des installations de combustion respectent les valeurs limites suivantes et les contrôles selon les périodicité suivante :

1.2.2 Fours à chaux

Paramètres	Valeurs limites d'émission en moyenne journalière (en mg/Nm3)	Flux maximal journalier (en kg/j)
Oxydes de soufre (exprimés en SO2)	500	540
Composés réduits du soufre (exprimés en H2S)	30	32.4

Article 5

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1, 2, 3 et 4 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 6

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MARSEILLE, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 7

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Arles,
- Le Maire de Tarascon,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côtes d'Azur Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône sur le site internet de la préfecture à l'adresse : <http://www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr>.

Le préfet

Signé :

Pierre DARTOUT

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-08-26-001

Arrêté portant modification de l'habilitation de
l'établissement secondaire dénommé « POMPES
FUNEBRES DU SUD EST-PFSE» sis à AUBAGNE
(13400) dans le domaine funéraire, du 26 août 2019



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE LA LEGALITE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION**
Activités funéraires
DCLE/BER/FUN/2019/N°

**Arrêté portant modification de l'habilitation de l'établissement secondaire dénommé
« POMPES FUNEBRES DU SUD EST-PFSE» sis à AUBAGNE (13400)
dans le domaine funéraire, du 26 août 2019**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 et son arrêté modificatif du 11 février 2019 portant habilitation sous le n°14/13/438 de l'établissement secondaire de la société dénommée « POMPES FUNEBRES DU SUD-EST-PFSE» sis 72, avenue de la République à AUBAGNE (13400) dans le domaine funéraire, jusqu'au 10 juillet 2020 ;

Considérant l'extrait Kbis délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de Marseille le 02 juillet 2019 attestant que l'établissement dénommé « POMPES FUNEBRES DU SUD-EST-PFSE» sis à l'adresse susvisée, est désormais un établissement secondaire de « AGENCE AVIGNON FUNERAIRE»

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la société dénommée « AGENCE AVIGNON FUNERAIRE » exploité sous l'enseigne «POMPES FUNEBRES DU SUD-EST -PFSE» sis 72, avenue de la République à AUBAGNE (13400), représenté par M. Christophe LA ROSA, est habilité sous le n°14/13/438 à compter du présent arrêté pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

➤ **jusqu'au 10 juillet 2020 :**

- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Le reste sans changement.

Article 2 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 3 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 26 août 2019

Pour le Préfet
Le Chef de Bureau
SIGNE
Marylène CAIRE

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-08-26-003

Arrêté portant modification de l'habilitation de
l'établissement secondaire dénommé « POMPES
FUNEBRES DU SUD EST-PFSE» sis à LA CIOTAT
(13600) dans le domaine funéraire, du 26 août 2019



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE LA LEGALITE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION
Activités funéraires
DCLE/BER/FUN/2019/N°**

**Arrêté portant modification de l'habilitation de l'établissement secondaire dénommé
« POMPES FUNEBRES DU SUD EST-PFSE » sis à LA CIOTAT (13600)
dans le domaine funéraire, du 26 août 2019**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mars 2016 portant habilitation sous le n° 16/13/495 de l'établissement secondaire de la société dénommée « POMPES FUNEBRES DU SUD-EST PFSE » exploité sous l'enseigne « ROC'ECLERC » sis 456, avenue du Président Kennedy à LA CIOTAT (13600) dans le domaine funéraire, jusqu'au 2 mars 2022 ;

Considérant l'extrait Kbis délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de Marseille le 02 juillet 2019 attestant que l'établissement dénommé « POMPES FUNEBRES DU SUD-EST-PFSE » sis à l'adresse susvisée, est désormais un établissement secondaire de « AGENCE AVIGNON FUNERAIRE »

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la société dénommée « AGENCE AVIGNON FUNERAIRE » exploité sous l'enseigne «POMPES FUNEBRES DU SUD-EST -PFSE» sis 456, avenue du Président Kennedy à LA CIOTAT (13600), représenté par M. Christophe LA ROSA, est habilité sous le n°16/13/495 à compter du présent arrêté pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

➤ **jusqu'au 02 mars 2022 :**

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Le reste sans changement.

Article 2 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 3 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 26 août 2019

Pour le Préfet
Le Chef de Bureau
SIGNE
Marylène CAIRE

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-08-26-002

Arrêté portant modification de l'habilitation de
l'établissement secondaire de la société dénommée
« AZUR FUNERAIRE » sous l'enseigne
« ROC 'ECLERC » sis à MARSEILLE (13016) dans le
domaine funéraire du 26 août 2019



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE LA LEGALITE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des Elections et de la Réglementation
DCLE/BER/FUN/2019/N°**

**Arrêté portant modification de l'habilitation de l'établissement secondaire de la société
dénommée « AZUR FUNERAIRE » sous l'enseigne « ROC 'ECLERC »
sis à MARSEILLE (13016) dans le domaine funéraire du 26 août 2019**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2015 portant habilitation sous le n° 15/13/475 de l'établissement secondaire de la société dénommée « AZUR FUNERAIRE » à Marseille (13012) exploité sous l'enseigne « ROC'ECLERC » sis 155 Boulevard Roger Chieusse - Le Patio de Cézanne à MARSEILLE (13016) dans le domaine funéraire, jusqu'au 09 mars 2021 ;

Considérant l'extrait Kbis délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de Marseille le 02 juillet 2019 attestant que l'établissement dénommé « AZUR FUNERAIRE » sis à l'adresse susvisée, est désormais un établissement secondaire de « AGENCE AVIGNON FUNERAIRE »

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la société dénommée « AGENCE AVIGNON FUNERAIRE » exploité sous l'enseigne « AZUR FUNERAIRE » sis 155 Boulevard Roger Chieusse - Le Patio de Cézanne à MARSEILLE (13016) représenté par M. Christophe LA ROSA, est habilité sous le n°15/13/475 à compter du présent arrêté pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

➤ **jusqu'au 09 mars 2021 :**

- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Le reste sans changement.

Article 2 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 3 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 26 août 2019

Pour le Préfet
Le Chef de Bureau
SIGNE
Marylène CAIRE

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-08-23-004

Arrêté portant modification de l'habilitation de
l'établissement secondaire de la société dénommée
« POMPES FUNEBRES SAUSSETOISES » exploité sous
le nom commercial « POMPES FUNEBRES
MARTEGALES » sis à MARTIGUES(13500) dans le
domaine funéraire, du 23 août 2019



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE LA LEGALITE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION
Activités funéraires
DCLE/BER/FUN/2019**

**Arrêté portant modification de l'habilitation de l'établissement secondaire de la société
dénommée « POMPES FUNEBRES SAUSSETOISES » exploité sous le nom commercial
« POMPES FUNEBRES MARTEGALES » sis à MARTIGUES(13500)
dans le domaine funéraire, du 23 août 2019**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 12 juillet 2019 portant habilitation sous le n°19/13/606 de la société exploitée sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES MARTEGALES » sise 274, route de Port-de-Bouc -Le Boutargo Bat A- à MARTIGUES (13500) dans le domaine funéraire jusqu'au 13 septembre 2019,

Considérant l'extrait Kbis délivré le 25 mars 2019 par le Greffe du Tribunal de Commerce d'Aix-en-Provence attestant du changement d'adresse de l'établissement secondaire dénommé « POMPES FUNEBRES MARTEGALES » désormais situé au 32 rue Combes 13500 MARTIGUES.

Considérant que la société est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la société dénommée « POMPES FUNEBRES SAUSSETOISES » exploité sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES MARTEGALES » sis 32 rue Combes à MARTIGUES (13500) représenté par Monsieur Grégory ROURE, gérant, est habilité sous le n°**19/13/606** à compter de la date du présent arrêté, à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

➤ jusqu'au 11 juillet 2020 :

- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Le reste sans changement.

Article 2 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 3 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Istres, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 23 août 2019

Pour le Préfet
Le Chef de Bureau
SIGNE
Marylène CAIRE

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-08-22-014

Arrêté Préfectoral n°2019-45 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2019-30 du 13 juin 2019, portant cessibilité, en procédure d'urgence, et institution des servitudes légales prévues aux articles L.555-27 et R.555-30 a) du Code de l'Environnement sur les parcelles de terrains concernées sur le territoire de la commune de Berre-l'Étang, au bénéfice de la société GEOSEL-Manosque



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et de l'Environnement

Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation
et de l'Environnement

BS N°2019-45

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL,
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2019-30 du 13 juin 2019, portant cessibilité, en procédure d'urgence, et
institution des servitudes légales prévues aux articles L.555-27 et R.555-30 a) du Code de l'Environnement
sur les parcelles de terrains concernées sur le territoire de la commune de Berre-l'Étang, au bénéfice de la
société GEOSEL-Manosque

LE PRÉFET
DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Vu le code de l'environnement, et notamment son article R 555-35 portant sur la procédure d'expropriation afin d'imposer les servitudes ;

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment l'article R.232-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 4 décembre 1967 autorisant la construction et l'exploitation d'une conduite d'intérêt général destinée au transport d'hydrocarbures liquides ;

Vu le décret du 24 mai 1972 autorisant la construction et l'exploitation d'une conduite d'intérêt général destinée au transport d'hydrocarbures liquides entre l'étang de Berre et Manosque ;

Vu la décision du 5 août 1975 du ministère du Développement Industriel et Scientifique autorisant l'implantation d'une canalisation de transport de saumure entre les étangs de Lavalduc-l'Engrenier et la pointe de Berre ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, modifié par l'arrêté du 15 décembre 2016 (dit « arrêté multifluide du 5 mars 2014 modifié ») ;

Vu l'arrêté N°2018-272 G du 24 septembre 2018 autorisant au titre de l'article L.555-1 du Code de l'environnement la construction et l'exploitation des déviations terrestres des canalisations de transport d'hydrocarbures GSM 1 et de saumure GSM 2 de la société GEOSEL, sur les communes de Berre l'Étang et de Rognac ;

Vu l'arrêté n°2018-43 du 01^{er} octobre 2018 déclarant d'utilité publique, au profit de la société GEOSEL-Manosque les travaux à exécuter et éventuelles acquisitions nécessaires à la construction et l'exploitation des déviations terrestres des canalisations de transport GSM 1 et GSM 2 sur les communes de Berre-l'Étang et Rognac et emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Berre-l'Étang ;

boulevard Paul Peytral 13282 Marseille cedex 20 - ☎ 04.84.35.40.00 www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Vu le dossier d'enquête parcellaire complémentaire produit par la société GEOSEL-Manosque conformément au Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique ;

Vu l'arrêté n°2019-12 du 22 février 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire, préalable à l'institution de servitudes légales prévues par les articles L.555-27 et suivants du code de l'environnement, sur le territoire de la commune de Berre l'Étang, au bénéfice de la société GEOSEL-Manosque en vue de la construction et l'exploitation des déviations terrestres des canalisations de transport GSM1 et GSM2 ;

Vu l'exemplaire du journal « LA PROVENCE » des 08 et 19 mars 2019 portant insertion de l'avis d'ouverture d'enquête parcellaire complémentaire ;

Vu les certificats d'affichage de cet avis et des courriers de notifications adressés aux propriétaires, transmis par la société GEOSEL, établis le 03 avril 2019 par le maire de la commune de Berre-l'Étang ;

Vu les pièces du dossier, le registre d'enquête, le rapport, les conclusions et avis favorable sur les parcelles concernées par l'arrêté de cessibilité, émis par le commissaire enquêteur le 12 avril 2019 ;

Vu la demande de la société GEOSEL-Manosque du 30 avril 2019 sollicitant un arrêté de cessibilité lui accordant le bénéfice des servitudes administratives prévues aux articles L.555-27 et R.555-30 a) du Code de l'Environnement sur les parcelles de terrains concernées sur le territoire de la commune de Berre-l'Étang ;

Vu le mémoire justifiant la procédure d'urgence, conformément à l'article R.232-1 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique produit par la société GEOSEL-Manosque du 14 février 2019 reçu en Préfecture le 18 février 2019 ;

Vu le rapport d'inspection de la DREAL-PACA du 25 février 2019 constatant l'urgence au titre de l'article R.232-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique relative aux travaux des déviations terrestres des canalisations de transport GSM 1 et GSM 2 de la société GEOSEL sur les communes de Berre-l'Étang et Rognac ;

Vu l'avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques des Bouches-du-Rhône du 15 mai 2019;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-23 du 02 avril 2019 portant cessibilité, en procédure d'urgence, et institution des servitudes administratives prévues aux articles L.555-27 et R.555-30 a) du Code de l'Environnement sur les parcelles de terrains concernées sur le territoire de la commune de Berre-l'Étang, au bénéfice de la société GEOSEL-Manosque ;

Vu l'ordonnance RG19/26 de refus rendue le 21 juin 2019 par le juge de l'expropriation, à raison du libellé de mentions, figurant à l'arrêté préfectoral sus-visé du 02 avril 2019 pris en vue de déterminer les parcelles frappées des servitudes administratives instituées, susceptibles de conférer à la décision judiciaire un caractère interprétatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-43 du 22 juillet 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n°2019-23 du 02 avril 2019 portant cessibilité, en procédure d'urgence, et institution des servitudes administratives prévues aux articles L.555-27 et R.555-30 a) du Code de l'Environnement sur les parcelles de terrains concernées sur le territoire de la commune de Berre-l'Étang, au bénéfice de la société GEOSEL-Manosque ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-30 du 13 juin 2019 portant cessibilité, en procédure d'urgence, et institution des servitudes administratives prévues aux articles L.555-27 et R.555-30 a) du Code de l'Environnement sur les parcelles de terrains concernées sur le territoire de la commune de Berre-l'Étang, au bénéfice de la société GEOSEL-Manosque ;

Considérant que le projet des déviations terrestres des canalisations de transport GSM 1 et GSM 2 de la société GEOSEL sur les communes de Berre l'Étang et de Rognac s'inscrit dans un programme pluriannuel de remplacement des ouvrages de transport de la société GEOSEL pour assurer le maintien de l'intégrité de ces derniers, et ainsi préserver la sécurité, la santé et la protection de l'environnement ;

Considérant que l'étude de dangers du projet des déviations terrestres précitées a conclu à l'acceptabilité du risque sur l'ensemble du tracé des canalisations, tant vis-à-vis des enjeux humains que des enjeux

environnementaux, compte tenu de la mise en œuvre des mesures compensatoires existantes sur le réseau de canalisations de transport de la société GEOSEL ;

Considérant que le projet des déviations terrestres précitées est jugé acceptable au regard de l'étude d'impact sur l'environnement, en tenant compte des mesures d'atténuation et de compensation proposées dans le cadre de cette étude qui permettent de ne pas porter atteinte à l'état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire et d'estimer l'impact global du projet comme faible à modéré sur l'environnement ;

Considérant que le tracé du projet des déviations terrestres précitées correspond à un tracé de moindre impact environnemental et qu'il présente l'avantage, par rapport à un remplacement à l'identique des tronçons de canalisations GSM 1 et GSM 2 dans l'étang de Vaïne, de maîtriser les aléas lors des travaux de pose de ces ouvrages, de faciliter les conditions de surveillance et de maintenance des canalisations en exploitation, de permettre une intervention plus rapide sur ces ouvrages en cas de fuite de produit tout en maîtrisant plus aisément les conséquences d'un tel incident, et d'avoir un impact environnemental positif dans l'étang de Vaïne en supprimant le risque de pollution généré par le transport d'hydrocarbures ou de saumure dans les canalisations subaquatiques existantes de la société GEOSEL dans cet étang ;

Considérant que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable, à l'issue de l'enquête parcellaire complémentaire menée dans la commune de Berre l'Etang du 18 mars 2019 au 02 avril 2019 ;

Considérant que les nouveaux ouvrages de transport construits composant les déviations terrestres précitées seront intégrés d'une part dans le programme de surveillance et de maintenance du réseau existant de canalisations de transport de la société GEOSEL, et d'autre part dans le plan de sécurité et d'intervention de ce même réseau ;

Considérant que les offres amiables présentées par la société GEOSEL-Manosque n'ont pas été acceptées par les propriétaires et qu'en conséquence l'établissement des servitudes légales prévues aux articles L.555-27 et R.555-30 a) du Code de l'Environnement est indispensable à la réalisation du projet ;

Considérant que par suite des motifs de l'ordonnance susvisée de rejet du juge de l'expropriation, il y a lieu également de modifier l'arrêté sus-visé du 13 juin 2019 ;

Considérant qu'il y a urgence, selon l'article R.232-1 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, pour le maître d'ouvrage à ce que les propriétés désignées sur l'état parcellaire annexé soient déclarées cessibles à son profit, afin de frapper lesdites parcelles de servitudes dont le contenu est fixé par l'article L.555-27 du Code de l'Environnement et selon la procédure fixée par l'article R 555-35 dudit code ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches du Rhône

ARRÊTE

Article 1

Il est institué, en urgence, au profit de la société GEOSEL-Manosque, des servitudes de passage conférant le droit d'établir à demeure des canalisations de transport d'hydrocarbures et de saumure sur la commune de Berre-l'Etang, conformément au plan parcellaire ci-annexé (annexe 1), sur les propriétés désignées sur l'état parcellaire en annexe 2 au présent arrêté.

La nature et l'étendue de ces servitudes dans les propriétés concernées sont appliquées selon les indications précisées au dit état parcellaire (annexe 2).

Article 2

Lesdites servitudes donnent droit à la société GEOSEL-Manosque, dont le siège social est à Rueil Malmaison (2 rue des Martinets, CS 70030, 92569 Rueil Malmaison Cedex), d'établir à demeure les canalisations de transport d'hydrocarbures comportant :

- 1°) dans une bande de terrain de 10 mètres de largeur ;
- la possibilité d'enfouir dans le sol les ouvrages avec leurs accessoires ;

- d'implanter, en limite des parcelles culturales les bornes ou balises de repérage des ouvrages et de construire les ouvrages de moins de 1 m² de surface, nécessaires au fonctionnement et à la protection des ouvrages.

2°) dans une bande de terrain de 25 mètres de largeur et dans laquelle se trouve comprise la bande de 10 mètres définie ci-dessus :

- d'accéder en tout temps pour permettre l'exécution des travaux nécessaires à la réalisation des ouvrages et ultérieurement pour en assurer la surveillance et l'entretien, la réparation, ou l'enlèvement,

- de procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages ou essartages des arbres ou arbustes nécessités par l'exécution des travaux de pose, d'entretien ou de réparations ou d'enlèvement des ouvrages et de leurs accessoires,

Ce droit est accordé au bénéficiaire ou à celui qui viendrait à lui être substitué ainsi qu'aux entreprises dûment accréditées et aux agents de l'administration chargés de la sécurité publique, de la surveillance et du contrôle des ouvrages.

Il sera expressément tenu compte des stipulations ci-après :

a) la canalisation sera enterrée en respectant une hauteur entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du terrain naturel d'au moins 1 mètre en tracé conformément aux dispositions du règlement de sécurité en vigueur pour ce type d'ouvrage (cette profondeur passe à 1,20 m en terre agricole) ;

b) GEOSEL-Manosque exécutera tous les travaux conformément aux lois et règlements en vigueur, et de telle sorte que les dommages causés aux lieux et aux cultures soient réduits au minimum ;

c) GEOSEL-Manosque s'engage à régler à l'amiable ou à dire d'expert tous les dommages qui pourraient être causés à la propriété et aux cultures par les travaux ou les agents de GEOSEL-Manosque au cours des opérations prévues ci-dessus ;

d) GEOSEL-Manosque s'engage, en zone cultivable, à remettre approximativement en place la couche de terre végétale à l'achèvement des travaux ;

e) GEOSEL-Manosque sera responsable conformément au droit commun, des accidents et des dommages pouvant survenir aux personnes, aux animaux et aux biens, du fait de ses travaux ou de son exploitation ;

Le propriétaire conserve la pleine propriété du terrain occupé par la canalisation, même grevé des servitudes figurant à l'arrêté déclaratif d'utilité publique susvisé, dans les conditions suivantes :

- ne procéder, dans la bande de « servitude forte », à aucune modification du profil du terrain, ni aucune plantation d'arbres de haute tige, ni aucune culture descendant à plus de 0,80 m de profondeur, sans autorisation écrite de GEOSEL-Manosque ;

- s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de la canalisation et à l'accès à la bande de « servitude forte ».

Article 3

L'établissement des dites servitudes administratives donnent droit à indemnité. À défaut d'accord amiable entre la société GEOSEL-Manosque et les propriétaires, les indemnités seront fixées par le juge de l'expropriation du Tribunal de Grande Instance de Marseille, en premier ressort.

L'indemnité d'expropriation due en raison de l'établissement des servitudes correspond à la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés. Le versement de l'indemnité, fixée conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 4

La date de commencement des travaux sur les terrains grevés de la présente servitude sera portée à la connaissance des propriétaires et des exploitants, **huit jours** au moins avant la date prévue pour le début des travaux.

Un état des lieux sera dressé, contradictoirement, en vue de la contestation éventuelle des dommages pouvant résulter desdits travaux.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié à chaque propriétaire, à la diligence du demandeur, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception.

Au cas où un propriétaire intéressé ne pourrait être atteint, la notification sera faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune de Berre-l'Étang.

Dans ce dernier cas, la notification sera affichée en mairie de Berre-l'Étang et cette opération sera certifiée par une attestation du maire de ladite commune.

Article 6

Les servitudes prévues à l'article L.555-27 du code de l'environnement seront annexées au plan local d'urbanisme de la commune de Berre-l'Étang en application de l'article L.151-43 du code de l'urbanisme.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Berre l'Étang. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage établi par le maire de Berre-l'Étang. Un exemplaire de l'arrêté sera déposé en mairie afin que toute personne qui le demande puisse consulter les informations sur l'institution de ces servitudes.

Il sera publié à la conservation des hypothèques à la diligence du demandeur.

Article 8

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 9

Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MARSEILLE 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 06, ou par l'application <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 10

La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches du Rhône, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, le maire de Berre l'Étang, le président de la société GEOSEL-Manosque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, au Sous-Préfet d'Istres, à la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence Alpes Côte d'Azur et au directeur départemental des territoires et de la mer.

FAIT à Marseille, le 22 août 2019

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

SIGNE

Juliette TRIGNAT